



**PORTANT AUTORISATION  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,  
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,  
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022\_21 du 28 janvier 2022,  
Considérant la demande formulée par la société MARTEL qui doit effectuer des travaux de voirie rue de l'Europe dans sa partie comprise entre la rue Louis Desprez et la rue Edouard Estevez, du 29 septembre au 28 octobre 2022, il convient de régler la circulation et le stationnement.

Arrête

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Europe dans sa partie comprise entre la rue Louis Desprez et la rue Edouard Estevez, une déviation sera donc mise en place, du jeudi 29 septembre au vendredi 28 octobre 2022.

**Article 2 :** Une information par le pétitionnaire sera faite à l'ensemble des riverains, un accès aux entreprises de la zone de travaux sera maintenu tout au long du chantier afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de celle-ci.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents, le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 22 septembre 2022

Le Maire,



Philippe BORDE